

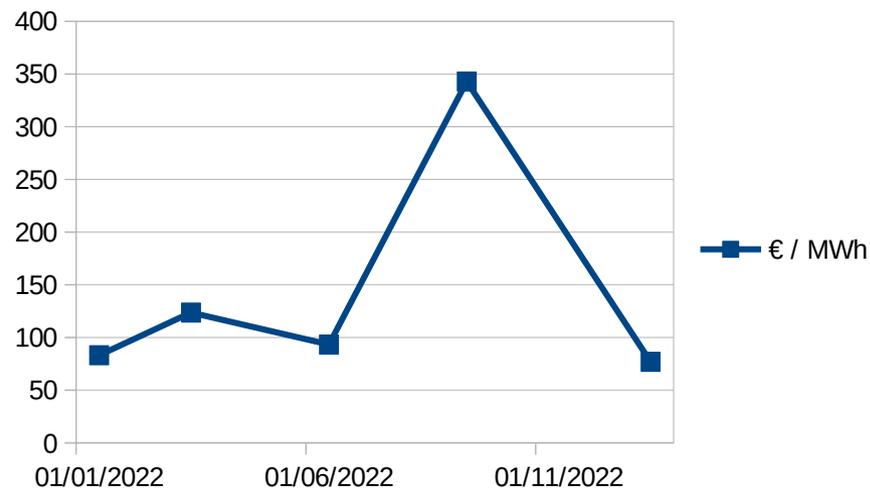
Crise de l'énergie l'accompagnement de l'État

Une année 2022 en tension

- Forte **volatilité** : crise puis guerre en Ukraine
- **Indisponibilité** de certaines centrales nucléaires
- **Retard** dans le déploiement des énergies renouvelables

2023 plus favorable

- Conjoncture **favorable**
- **Baisse** du cours du gaz



un avenir anticipé

- Politique énergétique **décarbonée**
- Un marché **mieux régulé** au niveau Européen
- Un plan de sobriété (octobre 2022)
 - Sobriété énergétique : **réduire** la consommation
 - Efficacité énergétique : consommer **autrement**
 - Accélérer les **ENR**
 - Relancer la filière **nucléaire**

accompagner les entreprises

- Octobre 2022 : **charte nationale des fournisseurs d'énergie**
 - Aucune entreprise laissée « sur le bord du chemin », échéanciers, etc.
- « **check-list énergie** » pour faciliter la prise de décision au moment du renouvellement du contrat d'énergie
- Contacts **locaux** et **nationaux** pour faciliter les relations contractuelles et le paiement des factures
 - Médiateur national de l'énergie, médiateurs des entreprises, conseillers départementaux à la sortie de crise

accompagner les entreprises

- À (très) court terme
 - Mesures et dispositifs d'aide aux entreprises
 - En fonction de la **taille** et des **difficultés**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

TRÈS PETITES ENTREPRISES

- Les dispositifs d'aides -





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Sommaire

- Le bouclier tarifaire sur l'électricité
- Une garantie de ne pas payer plus de 280 euros/ MWh en moyenne d'électricité en 2023
- L'amortisseur électricité
- Le guichet d'aides au paiement des factures de gaz et d'électricité
- Le report du paiement des impôts
- Les contacts dédiés à la DDFIP



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Le bouclier tarifaire sur l'électricité



FINANCES PUBLIQUES

- **Pour qui ?**

Uniquement les TPE avec un compteur électrique d'une puissance installée inférieure à 36 kVA (tarif bleu).

Entreprises de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros

que l'entreprise bénéficie d'un contrat au tarif réglementé de vente (TRVE - tarif bleu), d'un contrat indexé sur le TRVE ou d'un contrat d'offre de marché

- **Pourquoi ?**

La hausse est limitée à 15 % pour l'électricité à partir de février 2023 (pour rappel, la hausse est limitée à 4% pour janvier 2023) pour les contrats TRVE ou indexés TRVE.

Les TPE en offre de marché bénéficient d'un bouclier tarifaire à un prix maximum de 280 €/MWh.

NB : Depuis le 1er janvier 2023, le bouclier tarifaire limite la hausse du prix du gaz à 15 %.

- **Comment ?**

Sans démarche pour les TPE au TRVE ou avec un contrat indexé.

Pour les entreprises en offre de marché, transmission d'une attestation d'éligibilité directement à son fournisseur d'énergie avant le **31 mars 2023** pour les contrats souscrits avant le 28 février 2023.

[Attestation à remettre au fournisseur](#) - 1ère case à cocher



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Une garantie de ne pas payer plus de 280 euros/ MWh en moyenne d'électricité en 2023 : amortisseur TPE

- **Pour qui ?**

Cette aide est accessible **aux TPE** qui ont renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité à partir du second semestre 2022 et qui ne bénéficient pas du tarif de vente réglementé (puissance compteur supérieure à 36 kVA).

- **Comment bénéficier de cette mesure ?**

Pour bénéficier de ce tarif plafonné à 280 €, les TPE **doivent remplir le formulaire de demande de tarif garanti, disponible sur impots.gouv.fr**, indiquant qu'elles souhaitent une renégociation de leur contrat d'électricité.

Ce formulaire devra ensuite être renvoyé au fournisseur d'électricité.

- **Comment ?**

[Attestation à remettre](#) - 1ère case à cocher si votre entreprise est une TPE (moins de 10 salariés)

Ce tarif garanti est applicable dès la facture de janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



L'amortisseur électricité

Pour qui ?

Les **PME** (moins de 50 salariés, 50 millions d'euros de chiffres d'affaires).

Pourquoi ?

L'amortisseur électricité est une remise qui apparaîtra sur la facture. L'État prendra en charge une partie de la facture d'électricité et ce montant sera déduit et affiché directement sur celle-ci.

Cette aide est calculée sur la « **part énergie** » du contrat, c'est-à-dire le prix annuel moyen de l'électricité hors coûts d'acheminement de l'électricité dans le réseau et hors taxes.

L'amortisseur doit ramener le prix annuel moyen de la « part énergie » à 180 euros/MWh (ou 0,18euros/kWh) sur la moitié des volumes d'électricité consommée, dans la limite d'un plafond d'aide unitaire de la « part énergie » du contrat à 500 euros/MWh, soit une diminution maximale du prix de la fourniture de 160 €/MWh.

Comment ?

Pour bénéficier de cette aide l'entreprise doit transmettre une attestation d'éligibilité directement à son fournisseur d'énergie **avant le 31 mars 2023** pour les contrats souscrits avant le 28 février 2023 et sous un mois pour les contrats souscrits après le 28 février.

[Attestation à remettre](#) - 3ème case à cocher si votre entreprise est une PME

L'amortisseur électricité entre en vigueur au 1er janvier 2023 pour un an.

[Plus d'infos sur impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Le guichet d'aides au paiement des factures de gaz et d'électricité



- **Pour qui ?**

Les TPE et PME éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité

- ➔ dont les factures d'énergies pendant la période de demande d'aide, représentent 3 % du chiffre d'affaires en 2021 après réduction de l'amortisseur
- ➔ Et dont la facture d'électricité pendant la période de demande d'aide, connaît une hausse de plus de 50 % par rapport à 2021, après réduction de l'amortisseur.

Le [simulateur](#) du site impots.gouv.fr permet d'évaluer l'éligibilité et d'obtenir une estimation du montant.

- **Pourquoi ?**

Le guichet permet aux entreprises de percevoir une aide si elles ont constaté une augmentation significative de leurs factures d'énergie.

Cette aide est **cumulable avec le dispositif de l'amortisseur**.

En cumul, ces deux aides peuvent atteindre une prise en charge de la hausse de la facture de 40 %.

- **Comment ?**

L'aide fonctionne par période de deux mois.

Pour les mois de septembre et octobre 2022, le guichet est ouvert depuis novembre 2022 jusqu'au 28 février 2023.

Pour les mois de novembre et décembre 2022, le guichet sera ouvert du 16 janvier 2023 au 31 mars 2023.

Les entreprises doivent se connecter à leur [espace professionnel](#) sur le site impots.gouv.fr où elles trouveront dans leur messagerie sécurisée sous "Écrire" le motif de contact « Je dépose une demande d'aide » dans "Demandes générales / Je demande l'aide gaz / électricité ».

[Bonnes pratiques et erreurs à éviter au moment du dépôt de votre demande d'aide.](#)



Le report du paiement des impôts

- **Pour qui ?**

Pour toutes les TPE en difficulté du fait de la crise énergétique, l'État a décidé du report des charges fiscales.

- **Pourquoi ?**

Le report des charges fiscales permettra de soulager la trésorerie des entreprises.

Le dispositif ne s'applique pas à la TVA, aux taxes annexes et au reversement du prélèvement à la source. Des délais de paiement restent néanmoins possibles sur demande.

- **Comment ?**

La mise en place de ce dispositif n'est pas automatique. Il s'effectue **sur demande** auprès du SIE (Service Impôt des Entreprises) compétent.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Les contacts

- Le **numéro de téléphone national** pour répondre à toutes les questions d'ordre général ou relatives aux modalités pratiques d'une demande d'aide : **0806 000 245**.
- Le conseiller départemental de sortie de crise de l'Essonne, chargé à la DDFIP de l'accompagnement personnalisé des entreprises :
Mme Sandrine EDOUARD-VARGAS (codefi.ccsf91@dgifp.finances.gouv.fr)
Tel : 01 69 13 26 72 / 06 09 68 68 37
- La **médiation de l'énergie** en cas de litiges avec leur fournisseur d'énergie, le gestionnaire de réseau de distribution ou leur acheteur d'électricité.
[Site du médiateur de l'énergie](#)
- Pour le **report du paiement des impôts** :
 - Les Services des impôts des Entreprises du département
- **Accompagnement personnalisé** :
 - les **GPA** (groupements de prévention agréés) mis en place par les CODEFI pour accompagner les entreprises en difficulté <https://gpacvl.fr/les-gpa-en-france/>
 - le communiqué de presse du 10 janvier 2023 du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique : <https://presse.economie.gouv.fr/10012023-cp-accompagnement-des-entreprises-face-a-la-crise-energetique/>



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Merci de votre attention

